



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions judiciaires et juridiques

Question écrite n° 65747

Texte de la question

M Claude Birraux demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser l'impact de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 reformant les professions juridiques et judiciaires, sur les usages de l'ancienne profession de conseils juridiques relatifs aux stagiaires, toujours soumis à l'ancien statut en vertu des dispositions transitoires de la loi précitée. En effet, ce texte dispose que « les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre I de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date ». Or, les modalités de stage en vigueur avant cette date comprenaient notamment deux usages constants et communément répandus : l'institution d'un grand oral en fin de stage et l'indemnisation des frais exposés par les stagiaires résidant loin pour se rendre à la formation des 200 heures. Il lui demande donc si l'on peut en déduire que l'application de cette loi ne modifie pas le statut des stagiaires de conseils juridiques et les usages antérieurs.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 50, paragraphe 6, 2e alinéa de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990, les personnes en cours de stage de conseil juridique au 1er janvier 1990 poursuivent leur formation professionnelle suivant les modalités en vigueur avant cette date et accèdent, à l'issue, au barreau avec dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Les modalités de la formation professionnelle sont explicitées aux articles 3 et 4 du décret no 72-670 du 13 juillet 1972 qui, bien qu'abrogés, demeurent transitoirement applicables aux stagiaires conseils juridiques. Cette formation s'entend d'une pratique professionnelle de trois années acquise auprès de certains professionnels limitativement définis et du suivi de sessions d'une durée totale d'au moins 200 heures. Les dispositions précitées du décret du 13 juillet 1972 n'ont jamais permis l'instauration d'un grand oral de fin de stage, les professionnels n'ayant pas le pouvoir de subordonner, de leur propre initiative, l'accès à la profession à une condition d'examen non prévue par les textes. En revanche, rien ne s'oppose à ce que la profession continue de prendre en charge les frais de déplacement exposés par les stagiaires pour se rendre aux sessions de formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65747

Rubrique : Services

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5715